

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2017,

une consultation du public est ouverte du 7 août au 15 septembre 2017 inclus sur les communes d'ARGENTONNAY et COULONGES THOUARSAIS, portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL JUSSAY PORCS relative au projet d'extension d'un élevage de porcs pour un effectif porté à 1 140 animaux-équivalents, au lieu-dit Jussay – Moutiers sous Argenton à ARGENTONNAY, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés en mairie d'ARGENTONNAY et COULONGES THOUARSAIS, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur les registres ouverts à cet effet :

* mairie d'ARGENTONNAY :

- les lundi, mardi et jeudi de 9 h00 à 12 h30 et de 15 h00 à 17 h00
- les mercredi et vendredi de 9 h00 à 12 h30
- le samedi 9 septembre 2017 de 9 h00 à 12 h00

* mairie de COULONGES THOUARSAIS :

- le mardi de 13 h30 à 17 h30
- le mercredi de 8 h00 à 12 h00
- le vendredi de 13 h30 à 16 h00.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – EARL Jussay ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.